

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2024_72

Date de convocation : 3 octobre 2024

Date d'affichage : 3 octobre 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le dix octobre à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 32

Votants : 44

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente à Paley

**OBJET : SERVITUDE DE SURPLOMB CONSENTIE A TITRE GRACIEUX POUR LA PARCELLE CADASTREE AN
580 A CHAMPAGNE SUR SEINE**

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD - **FLAGY** : Mme
TISSIER - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET - **MORET-
LOING-ET-ORVANNE** : M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, M. BODIER, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M.
POUILLIER, Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD -
NONVILLE : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M.
SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. LE BLOAS - **THOMERY** : M. TROUBAT - **TREUZY LEVELAY** : Mme
AUBOURG - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT - **VILLECERF** :
M. DEYSSON - **VILLEMARECHAL** : M. GOISET - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme BAYE représentée par M. GIRY
Mme ROUZAUD représentée par M. KERIGER
LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS représenté par M. BELLIOU
MORET-LOING-ET-ORVANNE :
M. ZAKEOSSIAN représenté par M. BODIER
Mme GAUDIN représentée par Mme SOUCHARD
Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN
Mme EYRIGNOUX représentée Mme DUMAS-PRIMBAULT
Mme GRAU représentée par M. JOCHMANS
M. LOEUILLLOT représentée par M. SEPTIERS
Mme THALAMY représentée par M. CORBEL
THOMERY : Mme DUPONT représenté par M. TROUBAT
VILLEMARECHAL : Mme KLEIN représentée par M. GOISET

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme AUFILS
DORMELLES : M. LARGILLIERE
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme EPIKMEN
THOMERY : M. MICHEL, Mme PATTYN
VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2024_72

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L113-5-1,
Vu l'annexe comportant le plan de localisation des travaux ainsi qu'une photo du lieu,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Des travaux d'isolation thermique par l'extérieur ayant eu lieu sur la propriété sise 100, Rue Grande à Champagne sur Seine, cadastrée section AN n°197 et appartenant à Monsieur HYLDEDAHL Laurens en surplomb de la parcelle sise 98, Rue Grande à Champagne sur Seine cadastrée section AN n°580 appartenant à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing qui y possède un centre social, il convient de constituer une servitude de surplomb de la dite parcelle par le biais d'un acte notarié et donnant le pouvoir au Président de la Communauté de Communes de signer ledit acte.

L'isolation par l'extérieur mise en place par Monsieur HYLDEDAHL est d'une épaisseur de 17cm. Ces travaux n'affectent pas particulièrement le terrain de la Communauté de communes.

En vertu de la nature des travaux réalisés ainsi que de la circonstance des lieux, la Communauté de Communes ne trouve pas d'intérêt à demander une « indemnité préalable » au titre de l'article susnommé.

L'acte de constitution de servitude de surplomb de la parcelle cadastrée section AN n°580 sera établi par l'étude de Maître Marion LIBESSART. Les frais d'acte seront supportés par Monsieur HYLDEDAHL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver la constitution d'une servitude de surplomb à titre gratuit au profit de Monsieur HYLDEDAHL pour sa propriété sise 100, Rue Grande à Champagne sur Seine, cadastrée section AN n°197. La servitude constituée empiète sur la propriété de la Communauté de communes située 98 rue Grande à Champagne sur Seine cadastrée section AN n°580 ;

D'autoriser le Président à signer l'acte notarié de constitution de servitude du surplomb de la parcelle cadastrée AN n°580 à Champagne sur Seine, ainsi que tout document y afférent.

44 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme TISSIER, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, M. BODIER, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. LE BLOAS, M. TROUBAT, Mme AUBOURG, M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT, M. DEYSSON, M. GOISET, M. BEAUFRETON, Mme BAYE, Mme ROUZAUD, M. OTLINGHAUS, M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme EYRIGNOUX, Mme GRAU, M. LOEUILLOT, Mme THALAMY, Mme DUPONT, Mme KLEIN

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.